

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-165781-248

DATE : 22 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC COUTURE, J.C.Q.

MICHAEL CARTER

Demandeur

c.

CANADIAN CONSUMERS LOANS & FINANCE CO.

Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Michael Carter est propriétaire d'une unité de copropriété. Il décide de contracter un emprunt hypothécaire auprès de Canadian Consumers Loans & Finance co. (CCLF).

[2] Le contrat de prêt prévoit le déboursé d'une somme de 210 000 \$ pour une période de six mois au taux de 12 % l'an. Il prévoit aussi des frais de 10 000 \$.

[3] Monsieur Carter demande et obtient une première prolongation de la durée du prêt, puis une seconde. Il demande une troisième prolongation mais n'y donne pas suite et obtient une offre d'achat pour son immeuble et rembourse le prêt hypothécaire. Au moment de signer l'acte de vente, il n'est pas d'accord avec l'état de compte soumis par

CCLF, mais décide d'acquitter les sommes que CCLF considère dues pour ne pas perdre sa vente.

[4] Monsieur Carter réclame deux sommes inscrites à l'état de compte, soit 8 954,28 \$ décrite comme des frais impayés et 475,35 \$ ajoutée au montant du prêt. Il réclame trois sommes de 5 000 \$, une payée en frais supplémentaires au moment du déboursé et deux autres lors des deux renouvellements pour la prolongation du terme du prêt. Il demande aussi 5 000 \$ pour stress et inconvénients. À l'audition, il ajoute qu'il réclame la somme de 7 957,70 \$ inscrite à l'état de compte pour le non-paiement des versements entre mai 2023 et août 2023. Il réduit sa réclamation à 15 000 \$ pour qu'elle soit admissible à la division des petites créances.

[5] CCLF soutient que la réclamation de M. Carter n'est pas fondée. Elle demande le rejet de sa demande.

ANALYSE

[6] Monsieur Carter avait le fardeau de prouver que les sommes payées n'étaient pas dues. Ce fardeau de preuve découle des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. (...)

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[7] Le Tribunal n'a pas à obtenir une preuve hors de tout doute, mais une démonstration de ce qui est le plus probable et vraisemblable. Il appartient au Tribunal d'apprécier la crédibilité des témoignages tel que le mentionne l'article 2845 C.c.Q. :

2845. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que M. Carter n'a pas prouvé par prépondérance de la preuve qu'il a droit aux sommes réclamées.

[9] Le Tribunal juge utile de mentionner que le nouveau taux d'intérêt criminel prévu au *Code Criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 347), à la *Loi sur l'intérêt* (L.R.C. (1985), ch. I-15) et au *Règlement sur le taux d'intérêt criminel* (DORS/2024-114) ne s'applique pas, puisque la convention de prêt date de 2021. Le taux d'intérêt prévu au contrat hypothécaire n'y contrevient toutefois pas. Le taux de 12 % additionné des frais de 10 000 \$ ne dépasse pas le taux de 35 % qui constitue la limite à ne pas dépasser pour ne pas être considéré comme un taux d'intérêt criminel. Conséquemment, le taux d'intérêt prévu au contrat ne contrevient pas non plus au taux d'intérêt criminel qui était en vigueur en 2021, puisqu'il était plus élevé que le nouveau.

[10] Monsieur Carter témoigne. Il mentionne notamment qu'il n'était pas clair que des frais seraient facturés en cas de renouvellement. Il ne savait pas que des frais seraient payés au courtier hypothécaire en plus du 10 000 \$ prévu au contrat de prêt. Il admet ne pas avoir payé la totalité de la somme due chaque mois et avoir cessé de payer en mai 2023 alors que le prêt a été remboursé en août 2023.

[11] Monsieur Carter soumet une liste d'articles du C.c.Q. et de décisions de jurisprudence commentée. Le Tribunal a consulté tous les articles cités et lu toutes les décisions de jurisprudence qui y sont mentionnées. Le Tribunal conclut que ces articles et décisions de jurisprudence ne lui sont d'aucun secours.

[12] Le contrat de prêt est complet et ne contient aucune clause abusive. Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a pas de lacune dans le contrat de prêt qui contient toutes les dispositions nécessaires. Il s'agit d'un contrat de prêt pour une durée de six mois après quoi M. Carter se devait de rembourser la somme empruntée. Pour un renouvellement, CCLF avait la discrétion d'accepter ou non. Des contrats accessoires ont été signés pour le renouvellement du prêt et rien ne démontre qu'ils ont été signés sous la contrainte. Rien ne démontre que CCLF a contrevenu à son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de ses droits et obligations.

[13] Deux représentants de CCLF témoignent. Ils expliquent les sommes dues en vertu du contrat de prêt.

Les sommes de 475,35 \$, 8 954,28 \$ et 7 957,70 \$

[14] Monsieur Carter mentionne qu'il considérait les sommes de 475,35 \$, 8 954,28 \$ et de 7 957,70 \$ non dues, mais qu'il a décidé de les payer pour éviter de perdre sa vente. Préalablement à la signature de l'acte de vente, il écrit un courriel à CCLF pour l'aviser qu'il payerait pour ne pas perdre sa vente.

[15] L'article 1491 C.c.Q. prévoit qu'une personne peut récupérer un paiement fait par erreur ou pour éviter un préjudice :

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

[16] Il s'agit du principe de la « réception de l'indu ». La restitution résultant de la réception de l'indu repose sur l'absence de l'existence d'une dette. Il faut donc en premier lieu que la somme n'ait pas à être payée. Comme deuxième condition il faut que la somme ait été payée. Enfin, il faut aussi que ce paiement ait été fait soit par erreur, soit pour éviter un préjudice. La Cour suprême¹ réitère les critères d'application de la réception de l'indu :

¹ *Threlfall c. Carleton University*, 2019 CSC 50. Voir aussi *Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc.*, 2021 QCCA 560.

78 Une demande de restitution de l'indu fondée sur l'art.1491 C.c.Q comprend trois éléments essentiels :

- (1) Il doit y avoir un *paiement*.
- (2) Le paiement doit être fait *en l'absence de dette* entre les parties.
- (3) Le paiement doit être fait *par erreur ou en protestant pour éviter un préjudice*.

85 La restitution prévue à l'art.1491 C.c.Q. peut également être obtenue lorsqu'un paiement a été fait en protestant pour éviter un préjudice². Par exemple, une personne peut acquitter en protestant une facture de services publics en souffrance en réponse à la menace de la société de services publics d'arrêter de fournir des services à défaut de recevoir le paiement³. Dans un tel cas, bien qu'il n'y ait aucune erreur (le payeur fait le paiement croyant qu'il n'y a aucune dette), l'art. 1491 C.c.Q. reconnaît qu'un paiement fait uniquement pour éviter un préjudice n'est pas fait dans une intention libérale.

[17] Celui qui paie une somme sans commettre d'erreur, mais par contrainte, est admis à demander la répétition de l'indu si le paiement est fait « en protestant qu'il ne doit rien » tel que l'exige l'article 1491 C.c.Q. L'auteur Vincent Karim⁴ mentionne sur ce sujet :

3585. Le *Code civil du Québec* étend désormais l'application de cette règle, non seulement au paiement fait par erreur, mais aussi au paiement fait volontairement par quelqu'un qui sait ne rien devoir, mais qui désire éviter un préjudice. Ainsi, il peut s'agir d'une personne qui, menacée d'un procès ou d'une saisie, paierait sous protêt la somme réclamée en attendant la décision du tribunal. Agissant ainsi, la personne évite, d'une part, un préjudice sérieux et, d'autre part, qu'on puisse considérer son paiement comme une reconnaissance de l'existence de la dette. C'est le cas de celui qui, afin d'éviter une saisie ou une vente en justice de ses biens, paie aux autorités concernées la somme réclamée à titre de taxes tout en protestant le fondement de la réclamation. Celui qui, par contre, paie une créance pour éviter les frais élevés d'un procès ne peut prétendre à la restitution de l'indu.

3586. Sous l'ancien régime, la doctrine et la jurisprudence reconnaissaient une telle situation, même s'il n'y avait pas erreur de la part du *solvens*, à condition que le paiement soit accompagné d'une protestation de la part de ce dernier. Il a donc semblé opportun de codifier cette règle et ainsi de reconnaître qu'un paiement sous protêt n'est pas un paiement fait volontairement. Au contraire, il s'agit d'un paiement contesté qui ne peut, sur le plan juridique, avoir plus de valeur qu'un paiement fait par erreur. Il faut toutefois souligner que le paiement sous protêt doit être suivi d'une action en répétition de l'indu pour permettre la récupération du

² Baudouin et Jobin, n^o 31; Lluellas et Moore, n^{os}1374-1377; voir aussi *La Reine c. Premier Mouton Products Inc.*, [1961] R.C.S. 361, p. 363; *Résidences Melior Inc. c. Québec*, 2009 QCCS 3843, EYB, 2009-163191, *Développements Iberville Ltée c. Québec (Ville)*, 2005 CanLII 578 (QC C.S.).

³ *6 001 149 Canada Inc. c. Hydro-Québec*, 2007 QCCQ 12042, EYB, 2007-124735; *Marleau c. Hydro-Québec*, 2003 CanLII 6507 (C.Q.).

⁴ Karim, Vincent, *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Montréal, 2015.

montant payé. L'absence d'une telle action peut rendre ce paiement valable. De plus, il ne suffit pas de réclamer la répétition du montant payé sous protêt, le *solvens* doit faire la preuve de l'inexistence de la dette. À défaut d'une telle preuve, le paiement sous protêt sera reconnu comme un paiement dû et la demande en répétition de l'indu sera rejetée.

(références omises) (le Tribunal souligne)

[18] Monsieur Carter a protesté quant à ces sommes et a décidé de payer même s'il considérait qu'il ne devait rien. Ce paiement a été fait pour éviter un préjudice et a été fait « en protestant qu'il ne devait rien » comme l'exige l'article 1491 C.c.Q. Les première et troisième conditions sont satisfaites. Toutefois, la deuxième condition n'est pas satisfaite. La preuve démontre que ces sommes étaient dues par M. Carter.

[19] La somme de 475,35 \$ a été expliquée par CCLF. Il s'agit d'intérêts sur les retards de paiement qui s'additionnent au capital. M. Carter a admis ne pas avoir payé la totalité de la somme convenue chaque mois. Il a admis avoir payé 2 050 \$ au lieu de 2 100 \$ tel que convenu. CCLF était donc justifiée d'ajouter cette somme de 475,35 \$.

[20] La somme de 8 954,28 \$ constitue le paiement des frais prévus au contrat de prêt lorsque le prêt n'est pas payé à son échéance. En vertu du contrat, des frais sont dus sur la base des frais de 10 000 \$, au prorata du délai encouru. CCLF a facturé les frais sur la base de 5 000 \$ au lieu de 10 000 \$, au bénéfice de M. Carter, puisqu'elle avait accepté de réduire ses frais pour les deux renouvellements. CCLF était donc justifiée d'ajouter cette somme de 8 954,28 \$.

[21] La somme de 7 957,70 \$ constitue les frais relatifs au non-paiement des versements prévus entre mai 2023 et août 2023. Aucun paiement n'ayant été fait par M. Carter durant cette période, CCLF était justifiée d'ajouter cette somme de 7 957,70 \$.

[22] Les conditions requises pour donner ouverture au régime de la réception de l'indu n'étant pas toutes satisfaites⁵, le Tribunal rejette la réclamation pour ces trois montants.

Les frais de 5 000 \$

[23] Un frais de 5 000 \$ est payé au moment de la signature de l'acte hypothécaire, sans protestation de la part de M. Carter. De plus, cette somme était pour la commission du courtier hypothécaire et n'est pas reliée à CCLF.

[24] Deux autres frais de 5 000 \$ sont payés au moment du renouvellement du prêt sans protestation de la part de M. Carter.

⁵ Voir aussi les articles 1492 et 1699 à 1707 du C.c.Q.

[25] Le paiement volontaire, fait sans erreur et en toute connaissance de cause, n'est pas sujet à répétition, tel que le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador Inc. c. Sodexho Québec Ltée*⁶ :

[172] Baudouin et Jobin écrivent à ce propos qu'il ne suffit pas, pour qu'on puisse parler de réception de l'indu au sens de cette disposition, que le *solvens*, en l'espèce QNSL, ne soit pas tenu de payer (condition qui est par ailleurs essentielle, bien sûr). Il faut aussi que le paiement ait été fait par erreur :

562 – Principe – En second lieu, le paiement effectué par le *solvens* doit avoir été le résultat d'une erreur de fait ou de droit. Si, en effet, celui-ci a « payé » alors qu'aucune dette n'existait, mais en toute connaissance de cause, on doit traiter le prétendu paiement comme une libéralité et refuser la répétition. L'erreur est requise de la part du *solvens* et non de l'*accipiens*, puisque le *Code* envisage indirectement la possibilité que ce dernier puisse être de mauvaise foi. De plus, la jurisprudence a pris l'initiative d'étendre à la répétition de l'indu la position que le législateur a adoptée en matière de vices du consentement : tout comme l'erreur inexcusable ne permet pas d'obtenir la nullité du contrat, elle ne permet pas davantage d'obtenir la répétition de l'indu, une interprétation tout à fait cohérente du C.c.Q., conçu comme un ensemble.

(référence omise et soulignement du Tribunal)

[26] Le Tribunal conclut que le paiement de ces trois sommes de 5 000 \$ au moment du déboursé et au moment des renouvellements du prêt constitue une erreur inexcusable. Ces sommes sont mentionnées dans les documents signés par M. Carter et rien dans la preuve ne démontre qu'il a été contraint de les signer. M. Carter devait s'objecter au paiement de ces sommes au moment de la signature de ces documents. Ces réclamations ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours sur la base de la réception de l'indu.

Les dommages et inconvénients

[27] Enfin, le Tribunal rejette la réclamation de 5 000 \$ pour les dommages et inconvénients, puisque la preuve ne démontre aucune faute de la part de CCLF.

CONCLUSION

[28] Puisque le Tribunal rejette la réclamation de M. Carter, il assumera les frais de justice de CCLF, soit les frais de greffe de 364 \$.

⁶ *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador Inc. c. Sodexho Québec Ltée*, 2010 QCCA 2408.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec les frais de justice de 364 \$.

Date d'audience : 21 avril 2026

ÉRIC COUTURE, J.C.Q.